PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2022-12-00004 DU 1ER DÉCEMBRE 2022

portant sur

- la Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux souterraines
- la Déclaration d'Utilité Publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine
- la Déclaration de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
- l'Autorisation de production et de distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine

COMMUNE DE SAVIGNY

Forage 93,
identifié à la Banque du Sous-Sol sous le numéro national BSS001CRSY

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les Directives du Conseil des Communautés Européennes n° 98/83/CE du 3 novembre 1998 et de la Commission Européenne du 6 octobre 2015 n° (UE) 2015/1787 relatives à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Minier ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-11-6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-60, L.163-10, R.153-18 et R.163-8 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Rhône Méditerranée Corse adopté le 18 mars 2022 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 relative à la gestion ds risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-06-00032 du 8 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Virginie CAYRE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par le Maire de la commune de Savigny en application de la réglementation sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU les délibérations en date des 1er août 1994 et 18 décembre 2014 par lesquelles la commune de Savigny sollicite l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique de son forage et de ses travaux de protection ;

VU l'avis hydrogéologique de Monsieur SONCOURT daté du 12 octobre 2016 ;

VU les résultats conformes des analyses de type CEEB3 du 13 juin 2022 ;

VU les avis des services consultés sur cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2021-10-00095 du 18 octobre 2021 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire du 17 novembre au 3 décembre 2021 inclus, dans les communes de Savigny et Genevrières, comportant la dérivation des eaux et l'institution des périmètres de protection du forage 93, sis sur le territoire de la commune de Genevrières ;

VU le rapport du commissaire enquêteur et son avis favorable de décembre 2021 ;

VU le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 26 août 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 septembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Savigny énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDÉRANT que le forage exploite l'aquifère des grès argileux du Rhétien et des calcaires du Sinémurien ;

CONSIDÉRANT que l'état de la nappe au droit du captage est de type semi-captif ;

CONSIDÉRANT que les circulations sont de type fissural ne présentant aucun pouvoir filtrant ;

CONSIDÉRANT que la vulnérabilité de cette ressource doit être considérée comme élevée ;

CONSIDÉRANT que le principal risque de contamination provient de la route, des fossés et des deux rus qui ramènent les eaux potentiellement polluées à proximité du captage ainsi que des activités agricoles présentes sur les périmètres ;

CONSIDÉRANT la faible présence de pâtures et boisements au sein de la zone d'alimentation ;

CONSIDÉRANT la présence de quelques traces de pesticides et de quelques pics de nitrates indiquant l'existence d'un risque de pollution non nul ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préserver l'environnement actuel du forage et de maintenir l'absence de toute installation ou habitation en amont de la ressource ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage nécessite des travaux d'entretien pour améliorer la protection des eaux captées ;

CONSIDÉRANT que la gestion du réseau de distribution d'eau potable est assurée en régie communale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions énoncées et les travaux d'entretien et d'amélioration des ouvrages prescrits permettront de maintenir la qualité de l'eau et d'améliorer la disponibilité de la ressource ;

CONSIDÉRANT que le réseau de la commune de Savigny dispose d'une ressource – le « puits de Gilley » – commune et partagée avec les communes de Gilley et Valleroy, ainsi que d'une ressource propre dénommée « puits du Réservoir » ou « puits du Château d'Eau » protégée par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection réglementaires n° 2322 du 25 octobre 1984 pour pallier les manques d'eau et les pollutions accidentelles ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté de déclaration d'utilité publique est établi au bénéfice de la commune de Savigny et concerne le point d'eau suivant :

Nom du captage	Code BSS	N° de parcelle	Section	Commune d'implantation	Coordonnées Lambert 93		Altitude
					X	Y	Z
forage 93	*Ancien* 4087X0045/F.EXP *Nouveau* BSS001CRSY	57	ZI	Genevrières	896 852	6 738 228	279

ARTICLE 2 – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

– les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel à partir du forage 93, situé sur le territoire de la commune de Genevrières ;

– l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de l'ouvrage de captage et leurs servitudes associées.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau, y compris temporaire, fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Préfet.

ARTICLE 3 – PRÉLÈVEMENT

La collectivité est autorisée à prélever dans le milieu naturel 30 000 m^3 par an.

Conformément à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, la demande de dérivation étant supérieure à 10 000 m^3/an mais inférieure à 200 000 m^3/an, les prélèvements sont donc soumis à déclaration.

ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURE ET DE SUIVI DU PRÉLÈVEMENT

Conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement, les ouvrages doivent être pourvus des moyens de mesure appropriés, notamment de comptage. L'exploitant est tenu d'en assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement.

La collectivité tient un registre d'exploitation sur lequel sont reportés les renseignements suivants :

- débit maximum horaire et volume journalier produit (une fois par semaine),
- incidents survenus (pannes...),
- modifications d'installations.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés du contrôle.

ARTICLE 5 – AUTORISATION

La collectivité est autorisée à utiliser et à distribuer cette eau en vue de la consommation humaine.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de pompage, de stockage, de traitement ou de distribution fait l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Le Préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur. Dans le cas contraire, une nouvelle demande d'autorisation doit être déposée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

La commune de Savigny se conforme en tout point aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau,
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau,
- l'examen et l'entretien régulier des installations,
- les mesures correctives, de restriction d'utilisation, d'interruption de distribution, de dérogation,
- l'information et conseils aux consommateurs,
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,

- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution,
- l'utilisation des produits et procédés de traitement.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE SANITAIRE

La commune de Savigny se conforme en tout point au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la Santé Publique. À cette fin, des robinets de prélèvement doivent être aménagés à l'exhaure de l'ouvrage avant désinfection et sur la conduite de refoulement après désinfection. Les frais d'analyses et les frais de prélèvements sont supportés par l'exploitant, selon les tarifs et les modalités fixés par arrêté du ministre chargé de la santé. Les ouvrages de production d'eau doivent permettre le prélèvement aisé d'un échantillon d'eau brute avant tout traitement.

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser libre accès aux agents habilités aux contrôles (DT ARS, police de l'eau ou autres services compétents en matière de contrôle), à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement. Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La collectivité est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Elle veille notamment au respect des prescriptions au sein des périmètres de protection, ainsi qu'au bon fonctionnement des installations de production et de distribution d'eau.

La collectivité tient à jour un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre qui est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisé par le gestionnaire des installations peut être transmis, sur demande, à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 – QUALITÉ ET TRAITEMENT DE L'EAU

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tout règlement existant ou à venir. Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes ou distribuées fixées par le Code de la Santé Publique entraînera la révision de la présente autorisation. Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes ou distribuées est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures préventives et curatives mises en place.

Avant distribution, les eaux brutes font l'objet d'un traitement de désinfection afin de permettre la distribution en permanence d'une eau conforme aux exigences réglementaires. Le traitement mis en œuvre est agréé par le ministère en charge de la santé.

À tout moment, le Préfet se réserve le droit, selon les résultats des analyses et événements portés à sa connaissance :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de demander la mise en œuvre dans les meilleurs délais d'une interconnexion ;
- d'imposer la mise en place de traitement(s) complémentaire(s) ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

ARTICLE 10 – INTERCONNEXION

La commune de Savigny dispose d'une ressource – le « puits de Gilley » – commune et partagée avec les communes de Gilley et Valleroy, ainsi que d'une ressource propre dénommée « puits du Réservoir » ou « puits du Château d'Eau » protégée par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique de dérivation des eaux et de mise en place des périmètres de protection réglementaires n° 2322 du 25 octobre 1984 pour pallier les manques d'eau et les pollutions accidentelles.

ARTICLE 11 – PLAN D'ALERTE

La commune de Savigny doit mettre en place un plan d'alerte et de secours en cas de pénurie ou de pollution de la ressource et de nécessité de restreindre les usages ou de couper l'eau (information de l'autorité sanitaire, des consommateurs, adresse et numéro de téléphone des services compétents de l'État et personnes à prévenir en cas d'alerte, d'urgence, ...). Ce plan doit être mis à jour, autant que faire se peut.

ARTICLE 12 – DÉFINITION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, trois périmètres de protection sont instaurés, conformément à l'avis de l'hydrogéologue agréé :

- un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles situées au lieudit « Les Chaillots », section ZI n° 57 d'une superficie d'1 are et n° 64 d'1 are 36 centiares, sur le territoire de la commune de Genevrières, dont les références cadastrales figurent sur l'état parcellaire (annexe 1) et sur le plan joint (annexe 2).

- un périmètre de protection rapprochée d'une superficie totale de 18 hectares, 31 ares et 31 centiares, situé sur le territoire des communes de Savigny et Genevrières, dont les références cadastrales et limites figurent sur l'état parcellaire (annexe 1) et sur le plan joint (annexe 3).

- un périmètre de protection éloignée constituant une zone de vigilance particulière vis-à-vis notamment des pollutions accidentelles pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau. Il couvre une grande partie de la zone d'alimentation du captage. Ses limites sont ajustées sur des limites physiques clairement identifiables (plan en annexe 3).

ARTICLE 13 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

13-1 Périmètre de protection immédiate

Sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

La commune de Savigny est propriétaire, avec les communes de Gilley et de Valleroy, des parcelles n° 57 et n° 64 constituant ensemble le périmètre de protection immédiate du forage 93 (annexe 2). Ces parcelles se situent sur le territoire de la commune de Genevrières. L'accès à l'ouvrage doit être possible en tout temps.

Le périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage. Il doit être délimité par une clôture grillagée munie d'un portail d'accès fermant à clef pour en interdire l'accès à toute personne étrangère au service des eaux et éviter la pénétration du gibier.

Les emprises protégées sont nettoyées (tonte, débroussaillage...) et les résidus de coupe sont évacués en dehors du périmètre de protection immédiate. L'emploi de produits chimiques, produits phytosanitaires ou fertilisants y est strictement interdit, y compris au niveau des clôtures. Tout arbuste naissant doit être abattu.

Toutes dispositions sont prises pour éviter que les eaux superficielles ne stagnent sur les emprises protégées, soit en les empêchant de pénétrer sur cette emprise, soit en facilitant leur transit et leur évacuation.

13-2 Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)

Il a pour but de délimiter une zone à l'intérieur de laquelle toutes les activités autorisées sont réglementées pour assurer la protection de la ressource en eau. Il comprend les parcelles mentionnées dans l'état parcellaire (annexe 1) et correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

À l'intérieur de ce périmètre, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique.

Il englobe les parcelles ou partie de parcelles, situées à l'amont immédiat et proches du captage, présentant les risques les plus importants.

La mise en conformité des installations existantes, à la date de signature de l'arrêté, qui ne respecteraient pas les règlements auxquels elles sont soumises relève d'actions de police tout à fait indépendantes de l'instauration des périmètres de protection.

Le terme « existant » définit une activité (réalité physique ou fonctionnelle) connue, déclarée ou autorisée antérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Le terme « futur » correspond à une activité créée, déclarée ou autorisée postérieurement à la date de signature du présent arrêté.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs à la date de signature de cet arrêté.

Le tableau ci-dessous présente les interdictions et la réglementation spécifique. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu agricole.

RÉGLEMENTATIONS

ACTIVITÉS INTERDITES	ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES
1 Travaux souterrains **1.2 Sondages géotechniques** **1.3 Exploitation de carrières** **1.6 Réalisation de mares, étangs**	**1 Travaux souterrains** **1.1 Forages, puits, captages dans la masse aquifère captée** Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers, ainsi que les sondages de toute nature sont strictement interdits : prélèvements privés, prélèvements agricoles, prélèvements industriels et prélèvements géothermiques. Seuls les travaux nécessaires à la production d'eau potable sont acceptés. **1.4 Ouvertures de fouilles, tranchées et excavations** L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations de plus de 0,80 mètre de profondeur est interdite. Exception : mise en place ou remplacement des canalisations du captage, canalisations d'évacuation des eaux pluviales de la RD125. Les tranchées doivent être rebouchées avec des matériaux peu perméables soigneusement compactés. Ces projets de travaux doivent être soumis à l'approbation de l'ARS. Les fossés de collecte des eaux pluviales de la RD125 ne doivent en aucun cas être approfondis. **1.5 Remblayage de carrières, fouilles, tranchées et excavations** Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes et peu perméables.
2 Stockages et dépôts **2.1 Dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux** **2.2 Stockages de produits chimiques et déchets solides** **2.3 Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables** **2.4 Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisier, fumier)** **2.5 Stockage d'effluents industriels** **2.6 Stockages d'effluents domestiques collectifs** **2.7 Stations d'épuration, lagunage** **2.8 Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains**	
3 Canalisations **3.1 Eaux usées domestiques collectives** **3.2 Eaux usées industrielles** **3.3 Hydrocarbures, produits chimiques liquides**	
4 Rejets liquides **4.1 Eaux usées domestiques** **4.2 Eaux usées industrielles** **4.3 Effluents agricoles** **4.4 Installations autonomes de traitement d'eaux usées** **4.5 Bassins d'infiltration d'eaux pluviales**	

5 Constructions **5.1 Habitations raccordées à un assainissement collectif** **5.2 Habitations avec assainissement autonome** **5.3 Camping, caravaning et annexes** **5.4 Cimetières** **5.5 Activités artisanales et industrielles** **5.6 Bâtiments d'élevage, d'engraissement** **5.7 Silos produisant des jus de fermentation** **5.9 Constructions autres qu'habitations**	**5 Constructions** **5.8 Voies de communication et aires de stationnement** La création de voies nouvelles est interdite. Les travaux d'entretien de la voirie existante sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes. Le curage mécanique des fossés est soumis à autorisation. L'emploi d'herbicides est interdit pour le traitement des voies de circulation.
6 Activités agricoles **6.1 Drainage agricole** **6.2 Maraîchage, serres** **6.3 Pépinières** **6.10 Retournement de prairies permanentes ou de surface en herbe**	**6 Activités agricoles** **6.4 Cultures** Les activités de cultures présentes à la date de signature de l'arrêté demeurent autorisées sous réserve du respect des rubriques 6.5 et 6.6. Cependant, la remise en prairie permanente des cultures est vivement encouragée. Les prairies permanentes doivent le rester. Il s'agit de ne pas augmenter la pression agricole sur la ressource. **6.5 Épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration** L'épandage de boues de station d'épuration et de lisier sont strictement interdits, de même que l'épandage des fumiers frais ou insuffisamment compostés. Seul l'épandage de compost de fumier élaboré, préalablement à son épandage, dans les conditions suivantes est autorisé à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ; la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température des andains est surveillée par des prises de température hebdomadaire, en plusieurs endroits, en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain. Les résultats des prises de température sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage, ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture). Les enregistrements doivent être tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement. **6.6 Utilisation de produits phytosanitaires** L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact non admissible (dépassement de normes) sur la qualité des eaux du captage. La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05µg/l. Respect du code des Bonnes Pratiques Agricoles. **6.7 Abreuvoirs, installations mobiles de traites, abris** Activités autorisées à plus de 150 mètres du forage. **6.8 Pacage des animaux** Activité autorisée pour 10 bovins à l'hectare avec apport de nourriture extérieure à condition que les points d'approvisionnement se situent à plus de 150 mètres du forage avec proposition qu'au-delà des 150 mètres les points soient mobiles de façon à éviter la mise à nu de la terre et la formation de bourbiers à leur voisinage. **6.9 Stockage de paille** Activité autorisée à plus de 150 mètres du forage.

7 Activités forestières et cynégétiques **7.3 Utilisation de pesticides** **7.4 Aires de stockage des grumes, débardage** **7.5 Traitement du bois stocké** **7.6 Brûlage des rémanents** **7.7 Affouragement ou agrainage de gibier** **7.8 Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse**	**7 Activités forestières et cynégétiques** **7.1 Défrichement** Activité soumise à autorisation **7.2 Déboisement, coupes rases, coupes d'ensemencement** Activités soumises à autorisation
8 Divers **8.2 Sports mécaniques** Les courses et manifestations de quad, moto et 4X4 sont interdits. **8.3 Centrales solaires photovoltaïques** **8.4 Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois** **8.5 Parc éolien**	**8 Divers** **8.1 Travaux sur les cours d'eau** Le curage hors « vieux fonds, vieux bords » ou la rectification des rus et fossés est strictement interdit. Des bandes enherbées doivent être respectées le long de tous les rus et fossés du périmètre : 5 mètres minimum de part et d'autre. Des mesures de lutte contre l'érosion sont prises (plantation de ripisylve). Seuls l'entretien de la ripisylve et l'enlèvement des bois morts et embâcles sont tolérés.

13-3 Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

Il constitue une zone de vigilance particulière vis-à-vis notamment des pollutions accidentelles pouvant avoir des conséquences sur la ressource. Il correspond au plan annexé au présent arrêté (annexe 3).

Les activités dans ce périmètre peuvent être, soit soumises à la réglementation spécifique, soit soumises à la réglementation générale. Cette dernière doit y être appliquée en toute rigueur, c'est-à-dire sans possibilité de dérogation.

Les prescriptions définies ci-après s'appliquent uniquement aux constructions et travaux futurs à la date de signature du présent arrêté.

Le tableau ci-dessous présente la réglementation spécifique et la réglementation générale. Les prescriptions formulées ont été adaptées au contexte de l'étude, en milieu agricole.

RÉGLEMENTATIONS

SPÉCIFIQUES	GÉNÉRALES
1 Travaux souterrains **1.1 Forages, puits, captages dans la masse aquifère captée** Les forages (ou captages) d'eau pour des tiers, ainsi que les sondages de toute nature sont autorisés sous réserve qu'il soit démontré que les prélèvements ne peuvent en aucune manière interférer sur le captage, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif. **1.2 Sondages géotechniques** Les sondages à la pelle sont interdits au-delà de 0,80 mètre de profondeur. Les sondages destructifs (à l'eau claire), les essais pressiométriques et les essais pénétrométriques sont autorisés sous réserve d'un suivi par un bureau d'études spécialisé qui prendra toutes les mesures nécessaires pour ne pas interférer sur les prélèvements du captage d'eau potable. Le rebouchage des sondages se fait conformément à la législation.	

1.3 Exploitation de carrières L'ouverture et l'exploitation de carrières sont autorisées sous réserve qu'il soit démontré que l'exploitation ne puisse en aucune manière interférer sur le captage, tant du point de vue quantitatif que du point de vue qualitatif. Le carreau de la carrière doit se tenir au minimum à 10 mètres au-dessus du toit de la nappe en hautes-eaux. **1.4 Ouvertures de fouilles, tranchées et excavations** L'ouverture de fouilles, tranchées et excavations est limitée à 0,8 mètre de profondeur. **1.5 Remblayage de carrières, fouilles, tranchées et excavations** Le remblayage est autorisé uniquement avec des matériaux strictement inertes. **1.6 Réalisation de mares, étangs** La création de plans d'eau est uniquement possible au sein de terrains argileux ayant une perméabilité naturelle de 10^{-9} m/s.	
2 Stockages et dépôts **2.2 Stockages de produits chimiques et déchets solides** Les stockages se font sur aires étanches couvertes avec fosses étanches à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée. **2.3 Stockages d'hydrocarbures et liquides inflammables** Les stockages se font sur aires étanches couvertes avec fosses étanches à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée. **2.4 Stockages de produits destinés aux cultures (engrais, pesticides, purin, lisier, fumier)** Les stockages se font sur aires étanches couvertes avec fosses étanches à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée. **2.5 Stockage d'effluents industriels** Les stockages se font sur aires étanches couvertes avec fosses étanches à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée. **2.6 Stockages d'effluents domestiques collectifs** Les stockages se font sur aires étanches couvertes avec fosses étanches à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée. **2.7 Stations d'épuration, lagunage** De part la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée. **2.8 Bassins de décantation d'effluents industriels ou urbains** De part la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.	**2 Stockages et dépôts** **2.1 Dépôts d'ordures ménagères, détritus, déchets industriels et tous produits (existants ou à venir) susceptibles d'altérer la qualité des eaux**
3 Canalisations **3.1 Eaux usées domestiques collectives** Elles sont autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité quinquennaux. Si cela n'est pas possible, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite. **3.2 Eaux usées industrielles** Elles sont autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité bisannuel. Si cela n'est pas possible, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.	

3.3 Hydrocarbures, produits chimiques liquides Elles sont autorisées sous réserve de pratiquer régulièrement des essais d'étanchéité annuels. Si cela n'est pas possible, il convient de mettre en œuvre des canalisations sous fourreau avec alarme de détection en cas de fuite.	
4 Rejets liquides **4.1 Eaux usées domestiques** De part la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée. **4.2 Eaux usées industrielles** De part la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée. **4.3 Effluents agricoles** De part la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée. **4.4 Installations autonomes de traitement d'eaux usées** De part la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée.	**4 Rejets liquides** **4.5 Bassins d'infiltration d'eaux pluviales**
5 Constructions **5.1 Habitations raccordées à un assainissement collectif** Construction possible en tenant compte des autres rubriques. **5.2 Habitations avec assainissement autonome** De part la sensibilité de la nappe, les rejets de toute nature doivent être collectés au sein d'une fosse étanche à vidanger dès remplissage à 80 % par une entreprise spécialisée. **5.3 Camping, caravaning et annexes** Construction possible en tenant compte des autres rubriques, dont les rubriques 5.1 et 5.2. **5.4 Cimetières** La création est autorisée si les inhumations se font au sein de caveaux étanches et sous réserve de la prise en compte de la rubrique 5.8 et des autres rubriques. **5.5 Activités artisanales et industrielles** Construction possible en tenant compte des autres rubriques. **5.6 Bâtiments d'élevage, d'engraissement** Les créations de nouveaux sièges/sites d'exploitation sont interdites. Seules les extensions autour des bâtiments existants sont possibles, sous réserve du respect des autres rubriques. **5.7 Silos produisant des jus de fermentation** Les stockages produisant des jus de fermentation doivent être réalisés sur des aires étanches spécifiques dont l'étanchéité est vérifiée tous les 5 ans. Les jus sont récupérés et évacués du PPE par des citernes adaptées. **5.8 Voies de communication et aires de stationnement** Les travaux de voirie sont autorisés sous réserve d'utiliser des matériaux inertes et d'imperméabiliser les fossés d'évacuation des eaux de ruissellement par une mise en herbe immédiatement après travaux. La création de parking de plus de 5 véhicules doit s'accompagner de la mise en place d'une récupération et d'un traitement des eaux de chaussée. L'emploi d'herbicides est à proscrire pour le traitement des accotements des axes de circulation. L'utilisation de produits de déverglaçage doit être optimisée.	

5.9 Constructions autres qu'habitations Elles sont autorisées en tenant compte des autres rubriques et sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines (mise en place de dalles étanches, récupération des fluides en rétention, etc).	
6 Activités agricoles **6.6 Utilisation de produits phytosanitaires** L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact non admissible (dépassement de normes) sur la qualité des eaux du captage. La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05µg/l. Respect du code des Bonnes Pratiques Agricoles	**6 Activités agricoles** **6.1 Drainage agricole** **6.2 Maraîchage, serres** **6.3 Pépinières** **6.4 Cultures** Respect strict des Bonnes Pratiques Agricoles **6.5 Épandage de fumier, lisier, boues de station d'épuration** **6.7 Abreuvoirs, installations mobiles de traites, abris** **6.8 Pacage des animaux** **6.9 Stockage de paille** **6.10 Retournement de prairies permanentes ou de surface en herbe**
7 Activités forestières et cynégétiques **7.1 Défrichement** Le défrichement est possible, sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines. **7.3 Utilisation de pesticides** L'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée sous réserve que cela n'entraîne pas d'impact non admissible (dépassement de normes) sur la qualité des eaux du captage. La limite d'alerte entraînant une diminution ou une suppression d'une molécule est fixée à 0,05µg/l. **7.7 Affouragement ou agrainage de gibier** L'affouragement ou l'agrainage est possible, sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines. **7.8 Abandon et enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse** L'abandon et l'enfouissement de cadavres et de sous-produits de gibier résultant de parties de chasse sont possibles, sous réserve de démontrer l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.	**7 Activités forestières et cynégétiques** **7.2 Déboisement, coupes rases, coupes d'ensemencement** **7.4 Aires de débardage** **7.5 Traitement du bois stocké** **7.6 Brûlage des rémanents**
8 Divers **8.1 Travaux sur les cours d'eau** Tout projet susceptible de modifier l'écoulement des eaux superficielles fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police de l'eau. Dans le cas d'espèce, les deux écoulements traversant le PPE font l'objet d'une grande attention lors des phases travaux (curage par exemple) avec mise en place d'un cahier des charges indiquant toutes les précautions à prendre pour ne pas induire de pollution sur le milieu superficiel et profond. Sont privilégiées les méthodes permettant de réduire l'érosion et de ralentir les flux d'eau. **8.2 Sports mécaniques** Les courses et manifestations de quad, moto et 4X4 doivent être encadrées par des professionnels avec mise en place d'aires étanches dans les zones de ravitaillement et d'entretien. L'autorisation se fait sous réserve que soit démontrée l'absence totale d'incidence sur la qualité des eaux souterraines.	

8.3 Centrales solaires photovoltaïques Ces projets sont possibles en tenant compte des autres rubriques et sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines. **8.4 Traitement aéroporté des cultures, vignes et bois** Ces activités sont possibles en tenant compte des autres rubriques et sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines. **8.5 Parc éolien** Ces projets sont possibles en tenant compte des autres rubriques et sous réserve d'absence d'incidence chronique ou accidentelle sur la qualité des eaux souterraines.	

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à l'Agence Régionale de Santé (ARS) toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 14 – TRAVAUX ET ACTIONS

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être soumis pour avis au service chargé de la police de l'eau, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité et à la qualité de l'eau.

Les travaux et la mise en conformité doivent être réalisés par la collectivité dans un délai maximal de 2 ans, à la date de signature du présent arrêté.

– **Travaux sur le captage et au sein du PPI :**

➢ mise en place d'une clôture munie d'un portail d'accès fermant à clef autour du périmètre de protection immédiate du forage conformément aux délimitations de l'hydrogéologue agréé et du plan topographique élaboré par le géomètre (annexe 2),

➢ mise en place d'une plaque signalétique indiquant le numéro BSS de la ressource en eau sur le génie civil de l'ouvrage,

➢ désinfection manuelle du forage au moins une fois par an et à chaque fois qu'une contamination microbiologique aura été constatée,

➢ relevés réguliers du compteur de production situé au niveau du forage (au moins une fois par mois),

➢ contrôle de l'étanchéité de la conduite allant du forage au réservoir.

– **Travaux sur les autres installations et/ou au sein du périmètre de protection rapprochée :**

➢ nettoyage du réservoir au moins une fois par an (article R.1321-56 du Code de la Santé Publique) et purge du réseau de distribution une à deux fois par an,

- comblement du sondage de reconnaissance F1-86, situé dans une parcelle privée,

- mise en conformité avec la « loi sur l'eau » du sondage de reconnaissance F2-86, situé à quelques mètres du forage 93 (mise en place d'une dalle de protection autour de la tête, capot de fermeture étanche et verrouillé),

- mise en place d'un plan d'alerte et de secours avec les services de la sécurité civile en cas d'accident et de pollution sur la RD125 au droit du captage permettant un arrêt rapide du prélèvement d'eau, ainsi que sa mise à jour régulière.

Il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres de protection pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication sur les terrains compris dans les périmètres prévus à l'article 12 dans un délai de :

- six mois pour les dépôts,
- deux ans pour les activités et installations,

à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Les modifications des pratiques appartenant aux activités réglementées susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques sont soumises à l'avis des services de l'État compétent. Les demandes d'autorisation doivent être adressées au Préfet.

ARTICLE 15 – INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La commune de Savigny indemnise les usagers de tous les dommages matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 16 – MODIFICATIONS DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toutes modifications des caractéristiques définies dans la présente autorisation doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral, En cas d'abandon du captage, un arrêté préfectoral est pris pour annuler la présente déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 17 – DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer dans les meilleurs délais au Préfet ou au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (notamment préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, de la qualité de l'eau, de la ressource en eau, libre écoulement des eaux, santé, salubrité publique, sécurité civile, conciliation des exigences des activités légalement exercées qui font usage de l'eau).

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa doivent prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant aux ouvrages de captage, de traitement ou de stockage (travaux, aménagement, mode d'utilisation de l'installation...) de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 19 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage exploité par la commune de Savigny est utilisé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 20 – SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.216-3, L.216-6, L.216-7, L.216-8 et L.216-9 du Code de l'Environnement et par les articles L.1312-1 et L.1324-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 21 – MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont à annexer dans le futur document d'urbanisme applicable sur la commune de Genevrières.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du Maire de la commune de Savigny, notifié, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires intéressés afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est affiché à la mairie de Savigny et de Genevrières pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire de la commune de Savigny et adressé à l'Agence régionale de Santé – Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

Les propriétaires des parcelles incluses dans les périmètres de protection rapprochée doivent informer les locataires et les exploitants des terrains, de l'établissement de la protection des points d'eau faisant l'objet du présent arrêté ainsi que des servitudes qui s'y rapportent.

ARTICLE 23 – DIFFUSION ET INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse

- au Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
- au Directeur du Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM)
- à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- à la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP)
- au Directeur Départemental des Territoires (DDT)
- au Président du Conseil Départemental
- au Directeur de l'Office National des Forêts (ONF)
- au Chef de Service de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB)
- au Coordonnateur Départemental des hydrogéologues agréés
- aux Maires de Gilley et de Valleroy
- au Président de la Communauté de Communes des Savoir-Faire.

ARTICLE 24 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, la Sous-Préfète de Langres, le Délégué Territorial de la Haute-Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, ainsi que les Maires des communes de Savigny et de Genevrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le - 1 DEC. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.
Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr.
Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ANNEXES :

Annexe 1 : état parcellaire (1 page format A4) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER de Langres

Annexe 2 : plan du périmètre de protection immédiate (1 page format A4 – échelle 1/200) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER de Langres - octobre 2017, référence G3312

Annexe 3 : plan des périmètres de protection rapprochée et éloignée (1 page format A3 – échelle 1/3 500) cabinet géomètres-experts KOLB - BOURRIER de Langres - octobre 2017, référence G3312